Département de l'Ardèche

saint-GEORGES-les-bains

Arrêté temporaire N° 2026-094

Réglementation temporaire de circulation / Dérogation tonnage Chateaurouge et Chemin du Turzon / Livraisons pour travaux Pont de Chausson

Madame le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

. Vu la loi 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22/07/1982,
. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
. Vu le Code de la route,
. Vu le Code de la voirie routière,
. Vu la demande reçue le 14.10.2026, de la société FT2S, 32 rue René Cassin 83340 LE LUC,

Considérant que pour permettre une livraison pour le bon déroulement des travaux du Pont de Chausson, une réglementation de la circulation est nécessaire sur les voies du quartier Chateaurouge, et le chemin du Turzon,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La société FT2S ainsi que les transporteurs CARRARA/COURCELLE, les entreprises GEDIMAT, CHAUSSON, POINT P, SAMSE, CHARVET, LOCARHONE, LOCAM et d'autres étant mandatées par la société FT2S, pour le bon déroulement de ce chantier, bénéficient d'une mesure dérogatoire à l'arrêté municipal n° 51-77 du 13 octobre 1977 fixant la limitation de tonnage sur les voies du quartier Chateaurouge. Ils sont également autorisés à circuler sur le chemin du Turzon.
Ils devront respecter **le tonnage maximum de 44 Tonnes, du 21 octobre au 6 novembre 2026 inclus.**

ARTICLE 2 - Le(s) demandeur(s) reste(nt) responsable(s) des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au Domaine Public Routier et s'engage(nt) à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de publications nécessaires aient été effectuées.

ARTICLE 4 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
Mme le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE-SUR-RHÔNE,
La C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND-GRANGES (07),
La société FT2S, demandeur,

FAIT A SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 15.10.2026.

Le Maire,

MAIRIE ST-GEORGES-LES-BAINS 07800 (Ardèche)

Geneviève PEYRARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives -184 rue Dugueslin-69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr , qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours gracieux s'il est lui-même formé dans un délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.